

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 19 et 21 mai 1838.

RENOI APRÈS DEUX CASSATIONS. — LOI DU 2 AVRIL 1837. — QUESTION TRANSITOIRE.

La loi du 2 avril 1837, qui dispose qu'après deux cassations par les mêmes motifs, la Cour royale à laquelle la cause est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation et statuera en audience ordinaire, est-elle inapplicable au renvoi fait antérieurement à cette loi après deux cassations, à une Cour royale, toutes chambres réunies?

En conséquence, y a-t-il lieu par la Cour royale, en pareil cas, nonobstant la loi du 2 avril, de statuer en audience solennelle et de connaître du fond? (Oui.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1837, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 octobre, a décidé en un sens contraire à celui que nous indiquons cette question transitoire. L'arrêt que nous rapportons est sans doute une interprétation favorable, puisqu'elle permet aux parties de la cause de plaider à nouveau, et que l'application de la loi du 2 avril 1837 leur interdirait ces nouvelles plaidoiries. Mais les lois de procédure sont rigoureuses, et, s'il est reconnu que telle est la nature de celle du 2 avril, il faudra conclure qu'elle aura été à tort rejetée dans l'espèce. Nous renvoyons d'abord sur ce point à l'arrêt textuel que nous avons consigné dans notre numéro du 8 octobre 1837.

Dans la cause actuelle, il s'agissait d'une demande en paiement d'arrérages de 50 fr. de rente, constituée pour prix de la vente d'immeubles. Le Tribunal de Cosne y avait statué en 1824; puis, en 1826, arrêt de la Cour royale de Bourges; en 1829, premier arrêt de la Cour de cassation; en 1830, arrêt de la Cour royale d'Orléans; enfin, en 1835, deuxième arrêt de cassation, qui renvoie devant la Cour royale de Paris, toutes chambres assemblées, et ordonne le référé au Roi pour être ultérieurement pourvu, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

Est survenue la loi du 2 avril 1837, qui porte, art. 2, « qu'après deux cassations pour les mêmes motifs, la Cour royale, ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour. » Et, article 3, « que la Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle. »

D'abord renvoyée, par décision de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, à l'audience solennelle, en conformité de la disposition de l'arrêt de la Cour de cassation (V. la Gazette des Tribunaux du 2 août dernier), puis, par délibération intérieure des chambres, à l'audience ordinaire de la 1<sup>re</sup> chambre, conformément à la jurisprudence résultant de l'arrêt du 6 octobre 1837, la cause a été appelée à cette chambre, où M. Chaix-d'Est-ANGE a réclamé le renvoi définitif à l'audience solennelle, pour être statué sur le fond après nouveaux débats.

L'avocat établit qu'il y aurait, dans le sens contraire, effet rétroactif attribué à la loi du 2 avril; et, tout en concédant qu'en principe les lois de procédure deviennent applicables, du jour de leur promulgation, même aux instances commencées, il a soutenu que le fond du droit, et non simplement la procédure, était engagé dans la cause.

M. Delangle s'est référé, au contraire, à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre, à la décision précédemment prise dans la cause même par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, et il a prétendu que la loi du 2 avril n'était qu'une loi de procédure, applicable au jour même de sa promulgation. Peu importe, a-t-il ajouté, que le deuxième arrêt de cassation porte la formule du renvoi à la Cour de Paris, toutes chambres assemblées; cette formule n'était que l'exécution de la loi du 30 juillet 1828, encore en vigueur, mais depuis abrogée par la loi de 1837. C'est ainsi qu'il a été également ajouté, dans le même arrêt, qu'il en serait référé au Roi pour l'interprétation de la loi; et, cependant, on ne pourrait aujourd'hui soutenir que le référé en cette forme n'ait pas été abrogé par la loi du 2 avril.

Malgré ces motifs, soutenus des conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour, considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1835, rendu toutes chambres réunies, conformément à la loi du 30 juillet 1828, avait renvoyé les parties devant la Cour royale de Paris, toutes les chambres assemblées; que l'effet de ce renvoi était de saisir la Cour de Paris de la contestation, pour être, après nouveaux débats, statué ce qu'il appartiendrait sur tous moyens de droit et de fait, et sans recours en cassation;

« Que l'arrêt précité n'indiquait donc pas seulement la procédure à suivre, mais encore fixait irrévocablement la position des parties, et leur conférait un droit qui ne pouvait plus leur être enlevé;

« Que si la loi du 2 avril 1837, postérieure à l'arrêt précité, était appliquée dans l'espèce, et si la Cour retenait l'affaire pour être statué conformément aux articles 2 et 3 de ladite loi, elle serait obligée de se conformer, sur le point de droit, à la décision de la Cour de cassation;

« Que, dès-lors, non seulement il y aurait changement dans la procédure et dessaisissement de la juridiction déterminée par l'arrêt, mais qu'il serait porté atteinte au droit des parties, puisque l'arrêt de cassation qui les renvoyait seulement à se faire juger de nouveau, acquiescerait, par la seule application de ladite loi, et sans nouveau débat, l'autorité de la chose jugée, au préjudice de la partie à laquelle ledit arrêt était contraire;

« Que ce serait donc évidemment donner à la loi de 1835 un effet rétroactif;

« Se déclare incompétente et renvoie la cause et les parties devant la Cour, toutes chambres assemblées. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 21 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 mai et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : M. de Gazan est-il présent?

M. de Gazan s'approche, et place sur la table des pièces à conviction, un modèle de machine qui se charge comme celle dont le plan a été soumis à l'examen de MM. les experts : elle se compose de canons rangés sur le même plan; derrière ces canons se trouve une trémie qui se détache et se rapproche à volonté.

M. le président : Pensez-vous qu'une pareille machine pût faire l'objet d'un commerce pour l'inventeur, qu'elle pût être vendue?

M. J. Favre : Oui, à un gouvernement.

M. le président : Je n'ai jamais entendu dire dans les débats que ce fût à un gouvernement qu'il voulait la vendre. Si c'est la pensée de Steuble, qu'il s'explique.

Steuble : Toujours à un gouvernement.

D. A quel gouvernement? — R. A un gouvernement étranger à l'Europe.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'en Europe on a fait de grands progrès dans ces sortes de machines, tandis que les états qui sont étrangers à l'Europe sont très arriérés.

M. Arago : M. Gazan a dit l'autre jour que la machine, bien que machine de guerre, pouvait servir à un attentat : je lui demande si toutes les machines de guerre ne pourraient pas recevoir la même destination?

M. Gazan : J'ai déjà dit qu'il n'y avait pas de machine de guerre qui ne pût servir à un attentat.

M. le président donne lecture de plusieurs dépositions faites dans l'instruction par des personnes non citées. Ces dépositions constatent les démarches faites à Londres, par Steuble, pour se procurer de l'ouvrage.

On rappelle le témoin Moutier.

M. le procureur-général : Vous rappelez-vous qui est venu chercher Steuble chez vous, à son deuxième voyage à Paris? — R. Personne n'est venu le chercher.

D. Qui a payé sa dépense? — R. C'est un commissionnaire qui a payé sa dépense.

D. Etes-vous sûr que c'est un commissionnaire? Regardez le deuxième sur le banc d'en haut. — R. Je ne le reconnais pas.

D. (A Annat.) Ce n'est pas vous, Annat?

Annat : Non, Monsieur; je ne connais Moutier que pour avoir entendu parlé de lui.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez conduit Steuble chez le sieur Calmès, à son premier voyage?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Il en convient, cependant, dans sa déposition. — R. C'est faux.

Guillaume Calmès, limonadier, rue Française, 14.

M. Arago : Le témoin sait-il ce que c'est que Schiller? connaît-il sa condamnation, son évasion? comment ces faits sont-ils arrivés à sa connaissance?

Calmès : Il a dit toute son histoire devant vingt personnes : qu'il avait été en prison dans son pays; que le geôlier avait une si grande confiance en lui, qu'il lui avait confié ses filles pour leur apprendre la religion. Il avait gagné ces filles, obtenu que les clés de la prison lui fussent confiées; il en fit des modèles, et parvint à s'échapper. Il est resté pendant deux mois dans les bois, caché avec deux hommes.

D. Pourquoi était-il en prison? — R. Il ne l'a pas dit.

Schiller : Tout cela n'est que mensonges, faussetés, choses inventées.

M. le président : Avez-vous été quelquefois chez Calmès?

Schiller : J'y ai été plusieurs fois; mais le fait est qu'un certain jeudi j'ai voulu me rendre à la Cour d'assises. Calmès me dit : « Qu'allez-vous faire là? j'espère que vous déclarerez que vous ne connaissez pas les accusés. » Je lui répondis : « J'ai déposé devant le juge d'instruction et j'ai prêté serment de dire la vérité. — Un serment! me répondit-il; qu'est-ce que c'est que cela! on se joue du serment en France. — Non, repris-je, je dirai la vérité. — Eh bien! dans ce cas, nous viendrons avec plusieurs personnes anéantir votre déposition, et nous dirons beaucoup de choses contre vous. »

Calmès : Ce n'est pas comme ça que les choses se sont passées; je le rencontrai un jour, il me dit qu'il devait aller devant la Cour d'assises pour déposer, qu'on lui avait retenu ses papiers, de sorte qu'il ne pouvait partir; c'est alors que je lui ai répondu qu'il ne pouvait pas prêter serment, qu'il avait été condamné, qu'il y avait des personnes qui le savaient; que la mention même de sa condamnation se trouvait dans le journal.

D. Vous ne l'avez pas vu, le journal? — R. Non, Monsieur.

M. Arago : C'est la Gazette de Hanovre; elle est entre les mains de M. Teste, qui plaide à la Cour en ce moment.

D. (A Calmès.) Vous avez entendu que le témoin a dit que vous lui avez proposé de ne pas reconnaître les accusés? — R. J'ai vu Schiller, il m'a parlé de l'affaire, il m'a dit en me parlant de l'affaire : « C'est incroyable; mais moi qui, à Londres, connaissais tous les Allemands, qui allais dans leurs lieux de réunion, je ne connais ni Steuble ni Huber. » Par la suite, il a déposé le contraire, de sorte que je lui ai fait cette observation : « Comment se fait-il que vous qui m'avez déclaré que vous ne connaissiez ni Steuble ni Huber, vous les ayez reconnus? »

D. Ainsi, vous niez lui avoir fait les propositions dont il a parlé? — R. Cela n'est pas vrai.

M. le procureur-général : Il est extraordinaire qu'il vous ait dit à son arrivée à Paris qu'il ne connaissait pas les accusés, car précédemment il avait fait devant le consul de Londres sa déclaration.

M. Hemerdinger : C'est bien là ce qui lui a fait trouver très extraordinaire la conduite de Schiller.

Calmès : Un jour il m'a dit que lorsqu'il était dans les bois, après s'être évadé, il avait rencontré un brigadier qui voulait l'arrêter. Il donna un coup de sifflet, et du bois voisin débouchèrent plusieurs individus qui le dégagèrent.

M. le procureur-général, à Calmès : Vous êtes un des témoins qui

ont assisté à la délivrance du passeport de Stiegler, qui a servi à Huber? — R. Oui, Monsieur, je connaissais beaucoup Stiegler; je n'y voyais pas d'inconvénients.

D. N'est-ce pas vous qui avez conduit Steuble chez Moutier; lors de son premier voyage? — R. C'est possible, mais je ne me le rappelle pas.

D. Connaissez-vous le sieur Hiboter? — R. Oui, Monsieur, il vient chez nous deux ou trois fois semaine; il vit un jour Schiller; il connaît son histoire, car il est du même pays que lui. Un jour, il nous quitta en disant qu'il ne se mettrait jamais à table avec un pareil homme.

M. Arago : Il paraît qu'il y a à Paris deux personnes qui sont du pays de Schiller et qui connaissent parfaitement la condamnation dont il a été l'objet dans son pays. Ce sont MM. Jourter et Golschmidt. J'ai leurs adresses, et je prie M. le président de vouloir bien les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Hemerdinger : Le témoin Schiller a déclaré qu'il ne savait pas le français, et cependant il est remarquable que rien ne constate la traduction de sa déposition devant le consul de France en Angleterre.

M. le président : C'est vrai; mais il n'a déposé devant le juge d'instruction qu'avec l'assistance d'un commissaire de police.

M. le président donne lecture d'une lettre du consul de Hanovre qui déclare qu'il ne peut donner aucuns renseignements sur Schiller, qu'il faudrait pour cela s'adresser au gouvernement hanovrien.

Schiller : Je voudrais bien que Hiboter, dont on m'a parlé tout-à-l'heure; fût présent pour pouvoir lui répondre... Plusieurs personnes, et notamment Stiegler, m'ont menacé d'avoir affaire à eux si je reconnaisais les accusés.

Stiegler : Je ne l'ai jamais menacé; je l'ai rencontré dans la cour du Palais; je lui ai dit : « Comment! vous vous trouvez donc dans l'affaire; vous qui m'avez déclaré vingt fois que vous ne connaissiez pas les accusés? » Il m'a répondu : « Je voudrais bien savoir qui m'a fait entrer dans cette affaire-là. »

Schiller, avec vivacité : Stiegler a parfaite connaissance de toute cette affaire. (A ce moment, il tire un papier.)

M. Favre : Qu'est-ce que c'est que ce papier?

Schiller : C'est une notice.

M. le président : Mettez ce papier dans votre poche?

Schiller : Il m'a déclaré tout ce qui en était; il m'a même conduit dans une maison où devait être la machine; je me fais fort d'indiquer cette maison.

Stiegler avec emportement : Ce sont des mensonges, c'est un misérable qui...

M. le président : Taisez-vous, sachez vous tenir convenablement devant la justice.

D. Pouvez-vous indiquer la maison dont vous parlez? — R. Je la trouverais, j'en suis persuadé.

D. Dans quel quartier? — R. Derrière la chambre des députés; la machine avait dû y être placée à l'ouverture des Chambres.

D. Avez-vous été dans cette maison? — R. Oui, Monsieur, nous y avons même bu du vin.

D. A quelle époque? — R. Dans les premiers jours de mon arrivée à Paris, j'ai rencontré chez Calmès, Stiegler; je parlais l'allemand comme lui, nous causâmes ensemble et je sortis avec lui pour visiter Paris. Il me montra une maison en me disant que c'était là que devait être placée la machine. Il croyait que comme lui je me prêterais à l'affaire.

D. Etes-vous certain de reconnaître la maison? — R. Oui, oui certainement.

M. Favre : Pourquoi le témoin n'a-t-il ni devant le juge d'instruction, ni devant la Cour dans sa précédente déposition, parlé de cette circonstance capitale? — R. Je ne connaissais pas encore cette circonstance avant de déposer devant le juge d'instruction, et, devant la Cour, j'ai cru que ma déposition orale devait être la reproduction de ma déposition écrite.

D. Savez-vous si la maison était louée? — R. On avait loué un local seulement.

D. Y avait-il un traité avec le propriétaire? — R. Oui, Monsieur, la location était faite.

D. Pouvez-vous dire comment était le logement? — R. Non.

D. Avez-vous parlé à quelqu'un, au portier? — R. Non.

D. Etes-vous entré dans les lieux loués? — R. Je suis entré seulement au rez-de-chaussée.

D. Dans quelle partie du rez-de-chaussée? — R. Dans une chambre où il y a une buvette.

D. Un cabaret? — R. Dans une pièce où on vend du vin.

M. le président : Stiegler, expliquez-vous.

Stiegler : Voici ce qui s'est passé : nous étions ensemble à boire chez un marchand de vins de la place de la Chambre des Députés. Je lui dis : « C'est peut-être dans une maison de cette place, peut-être dans celle où nous sommes, que la machine devait être placée. »

D. Où avez-vous vu que la machine devait être placée dans une maison de cette place? — R. Dans le journal.

D. Dans lequel? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Arago : Tout le monde sait que, par je ne sais quelle indiscretion, on a, il y a long-temps, publié des extraits de l'arrêt de renvoi. Le 30, Schiller a été entendu devant le juge d'instruction, et dit qu'à cette époque il ne connaissait pas encore cette circonstance.

M. le président, à Schiller : Quand êtes-vous arrivé à Paris? — R. Le 24 de janvier.

M. le président : Cela nous rapproche de la date de la publication des articles dont on a parlé. Nous ne croyons pas devoir donner de suite à cet incident, car on n'aurait pas de moyen de contrôle; on se trouverait toujours entre les affirmations de l'un et les dénégations de l'autre.

M. Favre : On connaissait la maison; on saurait s'il y a eu une location pour l'époque de l'ouverture des Chambres.

M. Arago : Nous avons vu dans la liste des témoins que l'on donne à Schiller la qualité de réfugié; a-t-il réellement cette qualité? Dans ce cas, il doit avoir un permis de séjour pour rester à Paris.

M. le président : Le passeport de Schiller est daté du 18 janvier; cela se rapproche assez de l'époque à laquelle il place son arr. ivé à Paris.

Schiller : J'ai encore un mot à dire. Lorsque l'on a connu à Paris la perte du portefeuille à Boulogne, un avocat est venu chez Calmès afin de faire mettre d'accord sa déposition avec celle de Stiegler. Je sais le nom de l'avocat.

Stiegler : Lorsque les journaux ont fait connaître à Paris la circonstance de la perte du portefeuille, un avocat, nommé Lombard, est venu chez Calmès, et m'a dit : « Un nommé Huber a été arrêté avec un passeport sous votre nom. Je dis alors à Calmès : J'ai

Perdu mon passeport, il faut dire la vérité, sans quoi je suis enfoncé.

Schiller persiste dans sa déclaration, et termine ainsi : « On a insinué que j'étais un homme sans ressources, sans argent; cela est faux : j'ai 1,000 arpens en Amérique, 15,000 fr. d'argent à Londres, et encore 50,000 fr. d'immeubles dans mon pays. »

Le témoin Hibotier n'est pas présent. On introduit le témoin Thuillier; il est aveugle. Il s'avance au milieu de l'enceinte, appuyé sur le bras d'une dame. Il déclare être ancien officier de marine, âgé de 43 ans. La vue de cette homme cause sur l'auditoire la plus vive émotion. Il y a plusieurs années, qu'à la même place il venait demander à la justice la répression du crime odieux qui l'a privé de la lumière. Il fait à voix basse, et au milieu du plus profond silence, la déposition suivante :

« Je connais depuis long-temps M<sup>lle</sup> Grouvelle; nous avons commencé à être en relation à l'occasion d'une société ayant pour but de procurer aux ouvriers des soulagemens moraux et physiques. M<sup>lle</sup> Grouvelle s'est acquittée avec dévouement de la mission qu'elle avait sollicitée, et qui lui avait été confiée. Elle portait des secours dans les familles. Souvent les secours de la société ne suffisaient pas, et j'ai eu la certitude qu'elle mettait souvent du sien. A l'époque du choléra, elle s'est dévouée au traitement des malheureux, en s'installant, pour leur donner ses soins, dans l'intérieur d'un hôpital. Bien des malades lui ont dû leur salut. » Le témoin, dont la voix est oppressée, s'arrête ici, et paraît vivement affecté...

M. le président : Si vous êtes souffrant, vous pouvez vous asseoir.

Le témoin : Je vous remercie, monsieur le président... Il y a peu d'années, un homme se présenta chez un de ses amis, à deux lieues de Paris; il était sans ressources, dans la plus profonde misère; il y fut reçu à bras ouverts, il devint le commensal de la maison... Ce malheureux abusa de la manière la plus indigne de l'hospitalité qu'il avait reçue; il trahit la confiance de son ami, il fut surpris... Un duel était devenu indispensable; ce misérable affira son ami dans un piège et voulut l'assassiner. Ce crime fut bientôt connu; M<sup>lle</sup> Grouvelle fut la première qui, dans son indignation, prononça le mot d'assassinat; elle quitta sa mère malade alors, vint auprès de moi; elle fut la première, la seule qui me prodigua les soins généreux et les consolations dont j'avais si besoin. J'ai été miraculeusement rappelé à la vie, et c'est à elle, à elle seule que je le dois.

Il faut aussi que je fasse connaître une circonstance dans laquelle M<sup>lle</sup> Grouvelle m'a sauvé une seconde fois la vie. J'étais au plus mal, on avait presque perdu l'espoir de me sauver. M<sup>lle</sup> Grouvelle ne quittait pas mon chevet, elle y restait et le jour et la nuit. Un jour qu'elle était sur le balcon de ma chambre, elle entendit sous la fenêtre du bruit, elle vit un homme qui disparut avec précipitation; elle ne fit pas attention à cette circonstance. M<sup>lle</sup> Grouvelle avait l'habitude de se retirer, pour prendre quelques instans de repos, dans une petite chambre attenante à la mienne. On lui demanda un soir de monter se coucher dans une chambre qui se trouve à l'étage supérieur, et on ajouta qu'elle ne se dérangeât pas, quel que fût le bruit qu'elle entendrait. M<sup>lle</sup> Grouvelle ne répondit pas, mais lorsque l'on vint l'engager à se retirer, elle déclara qu'elle entendait rester, et mit dehors par les épaules la personne qui lui faisait cette proposition : elle se plaça dans l'ombre et abaissa l'abat-jour de la lampe.

A une heure de la nuit, il se fit au dehors un grand bruit, et M<sup>lle</sup> Grouvelle, s'étant approchée de la fenêtre, vit l'horrible figure de mon assassin. (Sensation prolongée.) Comme je n'avais pas encore porté plainte, le misérable voulut m'achever : il espérait ainsi ensevelir son crime dans un éternel oubli. Elle fit beaucoup de bruit, comme pour faire croire qu'il y avait plusieurs personnes dans la chambre; puis, se saisissant de deux pistolets de poche qui étaient constamment placés à la tête de mon lit, elle se précipita vers la fenêtre et ferma brusquement les volets intérieurs. Depuis ce moment, j'ai donné à M<sup>lle</sup> Grouvelle le surnom de *Notre Dame de Bon secours*, et tous ceux qui l'ont connue le lui ont conservé.

M. Bessas-Lamézie, maire de 10<sup>e</sup> arrondissement, habité par M<sup>lle</sup> Grouvelle, donne des détails sur les soins donnés par elle aux malades à l'époque du choléra.

L'audition des témoins est terminée. M. le procureur-général se lève, et s'exprime en ces termes : « Messieurs les jurés,

« Dans un procès où les faits et les preuves sont si graves et où cependant les accusés se plaignent à se présenter comme les victimes de passions haineuses qui poursuivent contre eux la répression d'un crime imaginaire, le ministère public comprendrait mal sa mission si son langage n'était pas celui d'une raison froide et d'une dialectique sévère. Nous laisserons donc à la défense ces paroles animées et ces chaleureuses inspirations qui lui conviennent si bien et qu'elle saura vous faire entendre; nous ne devons pas chercher à vous étonner, mais nous avons la confiance de parvenir à vous convaincre.

Ces débats, Messieurs, ont été longs; ils n'ont pas toutefois fatigué votre zèle, vous en avez suivi tous les détails, avec l'attention de juges qui comprennent toute la gravité de la décision qu'ils doivent rendre et combien sont importants et sacrés les intérêts placés sous la protection de leur justice. A cette audience, on a dû tout examiner, tout vérifier avec soin. On ne pouvait négliger aucune des allégations de la défense, aucun des faits, des incidens jetés au milieu de ces débats. L'heure est venue maintenant d'établir l'accusation sur ses véritables bases, de la dégager de toutes les discussions incidentes qui ont pu faire perdre quelques instans de vue les moyens sur lesquels elle s'appuie, de la montrer telle qu'elle est sortant pour ainsi dire tout entière et tout armée du portefeuille d'Huber, des papiers trouvés sur lui ou saisis chez ses coaccusés.

« Il ne vous a pas échappé, Messieurs, que la défense, mise en fin dans l'obligation de s'expliquer sur les faits de l'accusation, s'est trouvée presque constamment d'accord avec elle sur les faits matériels, sur les témoignages recueillis et les expertises faites pour l'établir. L'intérêt du débat n'est donc pas dans la discussion des faits, mais dans le véritable caractère de ces faits, dans leur portée, dans leurs conséquences et dans leur but nécessaire.

« Quel est d'abord, MM. les jurés, le caractère, la nature de l'accusation que nous sommes chargés de soutenir devant vous ? Il s'agit d'une accusation de complot. Qu'est-ce donc qu'un complot ? La loi pénale le définit : une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, dans le but, soit d'attenter à la vie du Roi, soit de détruire ou de changer le gouvernement. Rien de plus, rien de moins.

« Il ne vous échappe pas, Messieurs, que cette définition du complot, que nous ne créons pas, mais que nous prenons dans la loi, est en quelque sorte en contradiction apparente avec la définition des crimes ordinaires. En thèse générale, les mauvaises pensées, les mauvaises intentions ne tombent pas sous le coup de la législation pénale. Le législateur n'est pas un casuiste qui s'attache aux mauvaises pensées, alors qu'elles ne sont pas produites au-dehors, qui reprouve et condamne les mauvaises intentions; non sans doute. Il faut au législateur quelque chose de plus; il faut que ces mauvaises pensées, ces mauvaises intentions, aient reçu une réalisation par un fait matériel. Cependant, en matière de complot et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, il n'en pouvait pas être ainsi, vous le comprendrez facilement.

« Lorsqu'il s'agit d'un crime contre la sûreté de l'Etat, dont le but, soit médiat, soit immédiat, est le renversement du gouvernement, il est évident que si le complot réussit, si le crime est suivi du succès, le gouvernement sera changé, et par cela même le crime échappera à toute répression. Il fallait donc de toute nécessité, en matière d'attentat ou de complot contre la sûreté de l'Etat, que le législateur fût plus sévère et ne montrât pas la longanimité qu'il a dans les crimes ordinaires. Il a fallu qu'il punit jusqu'à la mauvaise intention lorsqu'elle arrive à l'état de résolution concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, de telle sorte qu'il n'y manquât plus que l'exécution.

« Une distinction doit être dès l'abord établie entre la loi pénale, telle qu'elle existait dans le Code de 1810, et la loi pénale de 1832. Le Code pénal de 1810 allait directement contre le but de toute législation pénale; il allait contre ce but en matière de complot, car il enlevait au coupable, à l'homme entré dans la voie du crime, toute espèce de motif pour l'empêcher de continuer, de s'avancer plus avant; ce Code, en effet, frappait des mêmes peines le complot et l'attentat.

« La loi de 1832 a établi une distinction entre la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, et cette résolution suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution, et enfin l'attentat qui est l'exécution du complot.

« De quoi s'agit-il ici ? Il ne s'agit pas d'un attentat, il ne s'agit pas d'une tentative d'attentat, car en matière d'attentat la tentative seule constitue l'attentat; il ne s'agit donc ni d'un attentat contre la vie du Roi, ni d'une tentative d'attentat; mais du crime de complot suivi d'actes commis ou commencés pour arriver à l'exécution. Voilà, Messieurs, la définition légale de l'accusation.

« Ces principes posés, vous pourrez mieux apprécier les faits de cette accusation, dont nous avons à vous présenter les développemens successifs : et d'abord, nous allons vous rappeler dans une narration rapide les faits qui sont demeurés incontestés aux débats, et sur lesquels la défense et l'accusation sont d'accord. Nous reprendrons ensuite ces faits pour en apprécier le caractère avec les pièces qui s'y rattachent. Nous discuterons ces pièces, et nous tâcherons d'en bien fixer le sens.

M. le procureur-général établit, par l'examen qu'il fait des lettres saisies sur les accusés et du carnet d'Huber, qu'il y a eu entre les trois principaux accusés complot concerté et arrêté. Il en trouve la preuve dans les faits sur lesquels l'accusation et la défense sont d'accord. Après avoir suivi Steuble et Huber dans leurs différens voyages à Londres, il continue ainsi :

« Ici se termine l'exposé des faits généraux de cette affaire; ils établissent à la fois le corps du délit et la culpabilité des trois principaux accusés, des auteurs du complot : Laure Grouvelle, Huber et Jacob Steuble. Laure Grouvelle est le centre de cette affaire; c'est elle qui l'inspire et la dirige, c'est elle qui la solde, c'est elle qui est le lien entre les deux autres conjurés. Huber est l'agent dévoué de cette trame criminelle, et Steuble est l'instrument intéressé...

« Quels sont donc ces accusés, et leurs antécédens n'expliquent-ils pas leur crime ? Sommes-nous dans cette position d'avoir à nous étonner de les trouver sur ces bancs, sous le poids d'une telle accusation ?

« Laure Grouvelle, qu'on vous représente comme une femme débile et souffrante, et n'ayant de force et de courage que pour secourir toutes les infortunes, n'est-elle pas livrée à l'exaltation politique la plus violente ? Elle professe le culte du régicide. Nous la voyons, cette faible femme (c'est elle qui l'a écrit), relevant elle-même la tête sanglante de Morey, et recueillant, avec amour et respect, les cheveux de cet homme et ceux de Pépin, et les cordes ensanglantées qui ont attaché les mains de ces deux assassins; elle a dit ici qu'elle les croyait innocens. Mais Alibaud, pris en flagrant délit, avouant son crime, s'enorgueillissant de sa propre infamie, s'en glorifiant, elle l'appelle martyr de la liberté, elle parle de sa belle âme, elle fait au ographier la signature de ce monstre, et, dans son admiration pour Huber, elle résume son éloge par ces mots qui les caractérisent à la fois tous les deux : « Quel que soit l'avenir que les circonstances lui gardent, il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. »

« Vous l'entendez, MM. les jurés, c'est Laure Grouvelle, c'est le chef du complot qui se charge de peindre son complice et qui vous le dit : « Il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. »

« Huber ! le portrait dont nous parlons vous l'a fait connaître, c'est lui qui est venu encourager Alibaud dans la prison.

« Il était alors détenu à Bicêtre et condamné pour sa participation au complot de Neully; sa condamnation était acquise, le rôle de modération qu'on joue devant le jury était fini, et il veut être confronté à Alibaud. Il écrit dans une lettre adressée à cet assassin; il sait qu'elle sera saisie, c'est pour cela qu'il l'écrit. On le confronte avec Alibaud, qui ne le connaît pas; mais Huber se lève et s'écrie : « Courage, brave Alibaud ! ne te laisse pas intimider par ces gens-là ! »

« A Clairvaux, il tente de s'évader avec bris de prison; on le traduit au Tribunal de Bar-sur-Aube, et le président lui demande ce qu'il eût fait de sa liberté : « J'aurais été remplir le devoir d'un bon républicain. » On veut savoir ce qu'il entend par là : « Si vous ne le savez pas, répond-il, il est inutile que je vous l'apprenne. »

« Enfin, Huber, condamné pour complot contre la vie du Roi, reçoit du Roi, qu'il a voulu frapper de mort, le pardon et la liberté ! Mais après, il conspire de nouveau contre la vie du Roi.

M. le procureur-général, après avoir tracé en quelques mots le portrait de Steuble, qui, selon lui, n'est pas animé des mêmes passions, mais qui fait par intérêt et spéculation, ce que les autres font par fanatisme, M. le procureur-général passe à l'examen particulier des charges relatives à chaque accusé. Selon lui, Annat est coupable; Annat, c'est un de ces hommes qui sont toujours prêts à entrer dans tous les complots; la lettre trouvée chez lui, ses rapports avec Huber indiquent sa culpabilité.

Arrivant ensuite à l'accusé Leproux, M. le procureur-général continue en ces termes :

« C'est avec un sentiment bien pénible que nous voyons au milieu des accusés un jeune homme investi des fonctions de la magistrature, auquel le serment imposait un devoir plus rigoureux encore, et qui se présente à vous sous le patronage d'une famille honorable et justement considérée.

« Il y avait là, vous le comprenez, MM. les jurés, bien des motifs pour appeler l'indulgence sur l'accusé, et c'est la gravité seule des charges qui a pu déterminer son renvoi devant la Cour d'assises.

M. le procureur-général passe en revue les charges qui pèsent sur Leproux. La lettre à son adresse, trouvée dans le portefeuille d'Huber, prouve par son contexte qu'elle était adressée à un homme initié au complot. Ce document prend bien plus d'importance lorsqu'on voit venir se placer à côté la visite d'Huber à Vervins; et puis cette lettre saisie à Mons, et portant sur l'adresse les noms réunis d'Huber et de Leproux. Il examine ensuite les faits particuliers de Vauquelin et à Vincent Giraud, le voyage de ce dernier à Verneuse pour y demander de l'argent dans un but que n'a pu motiver l'explication donnée par les accusés, explication tirée de l'établissement d'une caisse centrale de secours.

La correspondance de de Vauquelin, et notamment la lettre écrite à Godard de Rouen, et dans laquelle il dit que l'on est venu leur demander de l'argent pour une cause très grave et qu'il ne peut tracer dans la crainte de compromettre les amis, toutes ces circonstances démontrent qu'ils connaissaient le complot et qu'ils y ont activement participé.

Pour Valentin, M. le procureur-général établit en peu de mots qu'il n'y a contre lui que ses propres déclarations. En prison depuis le mois de septembre dernier pour un fait étranger à la politique, rien ne le présente comme ayant coopéré au complot. Il laisse à MM. les jurés le soin de décider si, sur de semblables preuves, ils doivent accorder à Valentin le verdict de culpabilité que, de lui-même, il est venu réclamer d'eux.

M. le procureur-général termine en ces termes son réquisitoire : « Notre tâche est terminée; nous avons mis sous vos yeux tous les détails de cet affligeant procès; oui, Messieurs, nous disons affligeant procès : car c'est avec douleur que la justice s'est vue forcée d'armer de nouveau son bras contre des tentatives dont elle était loin de prévoir le retour.

« Il semblait enfin permis d'espérer qu'une auguste clémence refoulerait à jamais dans le cœur de ceux qui en ont ressenti les effets ces sanguinaires pensées dont l'humanité gémit et dont s'indigne notre caractère national.

« Cette attente a été trompée, tant sont profonds les maux qu'a causés parmi nous le fanatisme politique; il est des hommes chez

lesquels l'esprit de parti a étouffé le sentiment moral; leur conscience ne se contente pas d'établir une distinction, que réprovoque la conscience publique, entre le crime politique et le crime ordinaire. A leurs yeux, le régicide n'est pas seulement excusable, c'est une vertu, c'est une religion; et il n'est que trop vrai que cette religion a son culte et son prosélytisme.

« Eh bien ! ce sont les adeptes de cette abominable doctrine qui sont aujourd'hui devant nous : examinez tous leurs actes, et vous verrez qu'il n'en est pas un seul qui ne témoigne et de leur admiration pour les auteurs des attentats contre la vie du Roi, et du besoin persévérant de se montrer leurs imitateurs.

« Vous ne vous étonnez pas, Messieurs, que, sous l'influence de tels principes, les accusés n'aient pas craint de récriminer contre le pouvoir, et de lui imputer la pensée d'un complot qui, à les entendre, ne serait qu'une fable inventée à plaisir. Votre raison a déjà fait justice de cette absurde imputation, à la vue des écrits émanés des accusés eux-mêmes, et qui, encore une fois, forment la base principale de l'accusation. Ce n'est donc pas devant vous que nous entreprendrions une justification inutile. Vous savez trop bien que l'intérêt du gouvernement, inséparable de l'intérêt du pays, est dans la paix publique, unique objet de ses constans efforts. Pour obtenir cette paix si désirable, il a tout fait, jusqu'à amnistier des factieux pris les armes à la main, jusqu'à pardonner à des régicides surpris en flagrant délit; et c'est lorsque le pouvoir agit sous l'impulsion de ces généreux sentimens, c'est quand il n'aspire qu'à l'oubli du passé et à la réconciliation des partis, qu'on ose l'accuser d'avoir conçu l'infame projet de perdre quelques artisans de désordre, convaincus d'avoir incessamment prémédité les plus coupables attentats !

« C'est à vous, Messieurs, organes du pays et de la vérité, qu'il appartient de repousser et de flétrir ces odieuses calomnies; c'est à vous aussi qu'il appartient de décider si les accusés que nous vous dénonçons peuvent être rendus à la liberté sans péril pour la société, dont le repos est étroitement lié au maintien de la royauté et à la sécurité du prince.

« Loin de nous paraissant d'être votre indulgence de ceux qui vous en paraîtraient dignes; mais nous devons le dire hautement, l'impunité serait un malheur public, et elle entraînerait de si funestes conséquences, que vous en repudierez la terrible responsabilité.

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendu pendant une demi-heure.

A la reprise, M. Wenger fait pour Steuble l'analyse du réquisitoire; cette traduction, à laquelle Steuble paraît donner une grande attention, dure environ une demi-heure.

L'audience est levée à 4 heures et renvoyée à demain 10 heures.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Montmerqué. — Audiences des 18 et 19 mai.

AFFAIRE DES CHAUFFEURS DE CHEVREUSE. — ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir l'acte d'accusation dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai.)

Les accusés sont introduits. Après la lecture de l'acte d'accusation faite par le greffier, M. le président procède à leur interrogatoire.

Meunier, qui paraît abattu et presque hébété, répond à peine aux questions qui lui sont adressées. Il soutient comme il l'a fait pendant toute l'instruction, qu'il n'a pris aucune part active au meurtre, et qu'il est resté simple spectateur pendant que les Théophile (Lamy père et fils) agissaient.

M. le président : Et combien de temps tout cela a-t-il duré ?

Meunier : Environ deux heures. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Et pendant tout ce temps vous les regardiez faire ?

Meunier : Dam ! M. le président interroge successivement les trois autres accusés; ils opposent les dénégations les plus absolues aux déclarations de leur co-accusé Meunier.

Après l'audition de Levacher, fils de la victime, qui donne quelques détails sur les habitudes de son père, M. Levacher, médecin, est introduit. Il résulte de sa déposition, que les blessures n'avaient pu être faites par une seule personne; que les tortures avaient été exercées sur Levacher vivant, et que quelques-unes des brûlures n'avaient été faites qu'après la mort.

La femme Ledoux, à Chevreuse, a rencontré, le mardi, sur la route, entre dix et onze heures, Lamy père; elle le reconnut au clair de lune; il semblait revenir de Chevreuse aux Trous, où il demeurait. Elle lui dit : « Bon soir, mon père Théophile; » et lui, la tête baissée et faiblement, lui répondit : « Bon soir. » Frappée de l'altération de sa voix, elle dit à ses voisins, le soir même, que Lamy lui avait semblé malade. Le lendemain, ayant appris l'événement, elle conçut des soupçons.

Lamy, avec violence : Vous êtes une fausse, vous êtes une femme; je n'ai pas sorti de chez moi.

La femme Ledoux : Faut pas dire ça, papa Lamy, c'est vrai; et il paraissait chercher l'ombre dans la route.

Un autre témoin, sabotier à Chevreuse, dépose que Denis Lamy est venu prendre une paire de sabots neufs le mercredi.

M. le président pense que l'heure indiquée par Meunier comme étant celle du crime, n'est pas la véritable; il infère des dépositions de la femme Ledoux, de Chrétien, de Landry et de sa sœur Devaux, que c'est après minuit que le crime a été commis.

Landry dépose de nouveau que, le mercredi matin, il a rencontré Charles-François Lamy, entre six et sept heures; il revenait de Mousseaux avec un autre individu que le témoin n'a pas reconnu : tous deux portaient des paquets sous leur blouse.

Deux autres témoins ont vu également C.-F. Lamy avec un autre individu, le mercredi matin, sur la route de Chevreuse.

Charles Lamy prétend que c'est faux, qu'il n'est pas sorti ce jour-là.

M. Aubry, maître de Denis Lamy, dépose que lorsqu'on a raconté l'événement, Denis, seul des personnes présentes, n'a pas pris part au sentiment d'indignation que chacun exprimait.

Penot, en revenant du Tribunal, a entendu François Lamy dire à Meunier : « Sans toi, nous ne serions pas ici. Ah ! coquin, nous ne savons pas où tu nous menais ! »

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 19 mai.

Dès huit heures du matin une foule plus considérable que la veille assiége les portes; la garde ne peut résister, et une partie des curieux débouche dans la cour et pénètre dans l'auditoire par la chambre du conseil. Les postes sont doublés, l'ordre est rétabli.

A dix heures les accusés sont introduits. Les Lamy, père et fils, paraissent pleins d'assurance; Meunier n'ose les regarder. Lamy père puise fréquemment avec insouciance dans sa tabatière, qu'il présente au gendarme.

La Cour entre en séance.

M. de Molènes, procureur du Roi, a la parole : Ce magistrat avertit les jurés des dangers de la prévention qui



# SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE SUR HORNU ET WASMES, PRÈS MONS (BELGIQUE).

## Aux termes de l'article 19 des statuts, la Société a été définitivement constituée le 17 mai courant, par acte passé devant M<sup>e</sup> Berlemont, notaire à Mons (Belgique). En conséquence, et conformément à l'article 7, MM. les actionnaires auront à verser dans la quinzaine la première moitié de leurs actions.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ, A Paris, rue du Petit-Carreau, 1.  
Adjudication définitive, le 2 juin 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, des biens ci-après, situés à Sevran, canton de Genesee, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en deux lots susceptibles de réunion.  
1<sup>er</sup> lot. *Domaine de la Fossée*, consistant en belle maison de campagne, cours, parc, potagers, corps de ferme

et d'exploitation, écuries, remises et dépendances; grand clos attenant au parc et aux bâtiments d'exploitation, partie en bois, partie en terres labourables; deux pièces de terre, faisant face à la maison d'habitation. La contenance totale de ce lot est de 29 hectares 20 ares 66 centiares, ou 71 arpens 52 perches 10 centièmes environ, dont 56 arpens affectés à la culture. Cette propriété est tout à la fois d'agrément et de produit, à cause du faire valoir qui en dépend. L'exploitation rurale peut faci-

lement en être détachée. Mise à prix: 100,000 fr.  
2<sup>me</sup> lot. *Ferme de Moncelleux*, se composant 1<sup>o</sup> des vastes bâtiments d'exploitation rurale, deux jardins, le tout clos de murs;  
2<sup>o</sup> De 43 pièces de terre, savoir: 42 terroirs de Sevran, et le 43<sup>e</sup> terroir de Villepinte, au total 95 hectares 83 ares (ou 242 arpens 94 perches), mesure locale.  
La totalité de ce lot est affermée jusqu'à Noël 1843. Le fermier est chargé

des impôts de toute nature. Mise à prix: 150,000 fr.  
Ces deux propriétés qui se touchent sont à 4 lieues de Paris, un quart de lieue de la route de Paris à Meaux; on y arrive par un chemin ferré en bon état. S'adresser 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Touchard, poursuivant; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Froger de Mauny, rue Verdelet, 4; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Esnée, notaire, rue Merlay, 38.

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.  
Le mercredi 23 mai 1838, à midi, Consistant en glace, fontaine, chaises, tables, rideaux, etc. Au comptant.  
Consistant en bureau, tables, chaises, fauteuils, commode, etc. Au comptant.  
Consistant en comptoir, poêle, table, armoire et secrétaire, etc. Au compt.  
Consistant en tables, armoires, bureaux, chaises, etc. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

AVIS.—L'assemblée annuelle des actionnaires du théâtre St-Antoine aura lieu le vendredi 1<sup>er</sup> juin, à 8 heures précises du soir, dans le foyer du théâtre. MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres entre les mains du caissier de l'administration, qui en délivrera un récépissé visé par le directeur-gérant. Ce récépissé servira de carte d'admission.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez jeune, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1838, portant en marge la mention suivante: Enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le 12 mai 1838, n<sup>o</sup> 141, v<sup>o</sup> c. 4, reçu 5 fr. et 50 cent. pour dixième, signé: V. Chemin.

M. Marc SEGUIN aîné, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4.  
Et M. Victor LECHEVALIER, capitaine d'artillerie, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue du Bac, 82;

Ont arrêté les statuts d'une société en commandite dont l'extrait suit.

Il a été dit:

Art. 1<sup>er</sup>. Qu'il était formé une société en commandite entre MM. Séguin et Lechevalier et les actionnaires qui adhèrent à ces statuts.

Art. 2. Que MM. Séguin et Lechevalier seraient gérants de la société, qu'en engagement ils seraient seuls responsables des engagements de la société, solidairement entre eux;

Que les autres associés, souscripteurs ou cessionnaires d'actions seraient, simples commanditaires; qu'en conséquence ils ne seraient passibles des engagements ou pertes de la société, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds, si ce n'est dans le cas prévu d'une augmentation du capital social.

Art. 3. Que l'objet de la société était le transport des marchandises et des voyageurs sur la Basse-Seine, de Paris au Havre, au moyen de bâtiments à vapeur construits par MM. Séguin aîné et Lechevalier;

Que ce transport pourrait être étendu à d'autres lignes d'eau, par une délibération de la société réunie en assemblée générale extraordinaire.

Art. 4. Que le siège de la société était fixé à Paris;

Qu'il serait établi dans un local qui serait indiqué par les gérants dans l'acte qui constaterait la constitution.

Art. 5. Que la raison sociale était: SEGUIN aîné, LECHEVALIER et C<sup>o</sup>;

Que la société serait désignée sous le titre de *Compagnie des remorqueurs de la Basse-Seine*;

Que MM. Séguin aîné et Lechevalier auraient seuls la signature sociale.

Art. 6. Que la durée de la société a été fixée à vingt années à compter du jour de sa constitution définitive;

Que la société serait définitivement constituée quand la moitié des actions, non compris celles attribuées ci-après aux gérants, auraient été souscrites;

Que le fait de cette constitution serait constaté par une simple déclaration qui serait faite par les gérants en suite de l'acte de société.

Art. 7. Que le fonds social a été fixé à deux millions quatre cent mille francs, représentés par deux mille quatre cents actions de mille francs chacune;

Qu'il pourrait être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 8. Que les actions seraient nominatives ou au porteur, au choix des intéressés.

Art. 9. Que sur ces deux mille quatre cents actions, deux mille seraient immédiatement émises, que cette émission ne pourrait se faire au-dessous du cours;

de la société, qu'en conséquence, les gérants ne pourraient faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets; qu'ils auraient néanmoins le droit de signer et endosser tous mandats de recouvrements et tous effets remis à la société en paiement des sommes à elle dues; qu'ils pourraient également tirer des mandats pour les besoins de l'exploitation sur le banquier de la société.

Art. 33. Que l'assemblée générale pourrait modifier les statuts, augmenter le capital social, et prononcer la dissolution de la société.

Art. 39. Que le décès de l'un des gérants ne dissoudrait pas la société; que dans les deux mois qui suivraient ce décès, le gérant survivant ferait choix d'un nouveau gérant, et le présenterait à l'agrément d'une assemblée générale extraordinaire qu'il convoquerait à cet effet; que, pendant ce délai, le gérant survivant aurait seul l'administration de la société, et serait momentanément investi de tous les pouvoirs accordés aux deux gérants;

Que l'assemblée générale extraordinaire réglerait les conditions d'admission du nouveau gérant, qui serait solidaire avec le gérant survivant, et qu'après son admission, les cent actions servant de garantie à l'administration du gérant décédé seraient remises à ses héritiers et représentants, lorsque ses comptes, bien entendu, auraient été apurés; qu'il en serait de même en cas de retraite agréée par l'assemblée générale; que chaque mutation serait publiée comme l'acte de société.

Art. 41. Que la société serait dissoute de plein droit:

1<sup>o</sup> Par l'expiration des vingt années pour lesquelles elle est constituée;

2<sup>o</sup> Par la perte au moins de la moitié du capital social après l'épuisement de la réserve.

Art. 42. Qu'en cas de dissolution de la société, la liquidation serait faite par les gérants, qui pourraient vendre et aliéner tout ce qui composerait le fonds social, meubles et immeubles, toucher le prix des ventes, faire tous traités, transiger, compromettre même en dernier ressort, enfin tous les actes nécessaires pour convertir en deniers l'actif social et terminer la liquidation.

E. PRESCHÉZ.

CABINET DE M<sup>e</sup> BERGUNION, Ancien huissier, rue Saint-Honoré, 98.  
Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 6 mai 1838, enregistre le 19 mai, par Chambert qui a reçu 1 fr. 10 cent., il a été formé entre M. André PEAN, chef de cuisine, et M<sup>lle</sup> Célestine PEAN, sa sœur, modiste, demeurant tous deux à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 12, une société en nom collectif, sous la raison sociale PEAN frère et sœur, pour l'exploitation d'un fonds de traiteur-restaureur, sis à Paris, susdite rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 12, siège de la société.  
La société doit durer onze ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838. Chacun des associés a apporté 5978 fr. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de faire les publications.

BERGUNION.  
Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Andry et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1838, enregistré, M. Jules MIGEON, commerçant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 13, et M. Hubert CROUPETTE, fabricant de cirage, demeurant à Paris, rue du Rocher, 33, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et vente de cirages et vernis pour équipages et chaussures, et d'eau pour nettoyer le plaqué, or et argent et le cuivre.  
La durée de la société a été fixée à trois années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> de ce mois.  
Le siège a été fixé à Paris, rue du Rocher, 33. Il a été dit qu'il sera transporté dans tout autre local si les affaires l'exigent, soit à Paris, soit dans le département de la Seine.  
M. Migeon fournira les fonds jusqu'à concurrence de 2,000 fr., et M. Croupette apporte son industrie.  
La signature sociale sera MIGEON et Hubert CROUPETTE. M. Migeon aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.  
Pour extrait:

ARNAULD.  
Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Henri Dulong et son collègue, notaires à Paris, les 30 avril et 8 mai 1838, enregistré.  
M. Louis-Joseph ANNEBICQUE, directeur de la Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Dunkerque et de Calais, demeurant à Arras; M. Jacques-Maximilien BERTRAND, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant à Charleroy;  
Et M. Jean-Baptiste PETEAU, négociant, demeurant à Tournai, en Belgique,  
Ont arrêté que la société formée entre eux pour l'éclairage au gaz des villes de Dunkerque et de Calais, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Joseph Pruvost, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Dunkerque, le 11 février 1838, enregistré, serait et demeurerait dissoute à compter du 8 mai 1838.  
MM. Annebique et Bertrand ont été seuls chargés de la liquidation de ladite société.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, et son collègue, le 7 mai 1838, enregistré,  
Il a été formé une société en commandite par actions, entre:

M. Pierre-Frédéric INGOLD, horloger, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 175 et 177, seul gérant responsable, et les divers propriétaires d'actions simples commanditaires.

Elle a pour objet la fabrication et la vente de toute espèce de montres, petits régulateurs, pendules de voyages, et en général de tout ce qui a rapport à l'horlogerie.

Elle prend le titre de *Compagnie d'horlogerie parisienne*.

La raison sociale est INGOLD et C<sup>o</sup>.  
Le siège de la société est établi à Paris, au Palais-Royal, chez M. Ingold; il pourra être changé pourvu qu'il soit toujours à Paris.

La société est définitivement constituée à partir du 7 mai 1838, attendu que cinq cents actions ont été souscrites par des tiers.  
Sa durée a été fixée à vingt années, à compter dudit jour 7 mai 1838, sauf dissolution anticipée qui sera facultative en cas de perte d'un tiers du capital, et de droit en cas de perte de moitié.

Le capital social en a été fixé à 2,000,000 de francs, divisé en quatre mille actions de 500 fr. chacune, sur quoi deux cent vingt actions ont été fournies à M. Ingold pour le remplir de ses apports matériels, consistant: 1<sup>o</sup> dans son fonds de commerce, son grand régulateur, son droit au bail des lieux où s'exploite l'industrie sociale, et le mobilier meublé qui garnit ledit lieu, le tout d'une valeur de 50,000 fr.;

2<sup>o</sup> Et dans 60,000 fr. de montres et pendules, d'après leur prix de revient.  
Le montant de chaque action doit être versé entre les mains du banquier de la société, un cinquième au moment de la souscription et les quatre autres cinquièmes de 3 en 3 mois, à compter du 7 mai 1838.

Indépendamment des quatre mille actions sus-énoncées qui forment une première série, il a été créé mille actions qui en composent une deuxième, et seront attribuées à M. Ingold au fur et à mesure des dividendes que toucheront les actionnaires et proportionnellement à leur importance.

M. Ingold doit, dans un court délai, s'adjoindre un co-gérant, dont la nomination devra être publiée conformément à la loi.  
Les gérants seront responsables et solidaires; chacun d'eux aura la signature sociale; toutefois, lorsqu'il s'agira d'aliéner le fonds de réserve, ils devront signer conjointement.

Toutes les affaires se feront au comptant, et les recouvrements, autres que ceux de détail, seront opérés par l'entremise du banquier de la société; en conséquence, les gérants ne devront souscrire pour le compte de la société aucuns billets ni effets; ils pourront seulement faire des dispositions sur le banquier ou à son ordre.  
Ils pourront se faire substituer par une ou plusieurs personnes, dont les mandats, pour être valables, devront être donnés par l'un et l'autre gérant.

En cas de décès de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute et continuera seul avec le gérant survivant seul, soit avec le successeur du défunt, dans les cas et de la manière prévus par l'article 18.

Dans tous les cas où, soit provisoirement, soit définitivement, il n'y aura qu'un seul gérant, il aura le droit d'exercer seul tous les pouvoirs de la gérance, sauf à se substituer un ou plusieurs mandataires, dont il demeurera entièrement garant responsable.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Henri Dulong et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1838, enregistré;  
M. Jacques-Maximilien BERTRAND, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant ordinairement à Charleroy, alors à Paris, logé rue et hôtel de la Michodière.  
Et M. Louis-Joseph ANNEBICQUE, directeur de la Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Dunkerque et de Calais, demeurant à Arras.

Ont créé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société en souscrivant pour une ou plusieurs actions.

Cette société sera régie sous la raison sociale de ANNEBICQUE, BERTRAND et compagnie, qui formera la signature sociale. Cette signature appartiendra exclusivement aux administrateurs; le directeur-gérant, dont il sera parlé ci-après, signera de son nom pour la société Annebique Bertrand et comp.

La société a été établie pour 20 ans qui ont commencé le 8 mai 1838. Elle a pour objet l'éclairage au gaz de houille des villes de Dunkerque et de Calais maintenant en activité.

Les fondateurs de la société y ont apporté comme mise de fonds tous leur établissement, cautionnement, biens et droits généralement quelconques dépendant desdits établissements tels qu'ils existent aujourd'hui, lesquels ont été estimés être d'une valeur de 500,000 fr. qui appartiennent à M. Annebique Bertrand à concurrence de 114,500 fr., et à M. Bertrand

jusqu'à concurrence de 385,500 fr.  
Le fonds social a été fixé à 680,000 francs divisés en 1,360 actions de 50 fr. chacune au porteur; sur ces 1,360 actions, 1,000 appartiennent aux fondateurs comme représentant les 500,000 fr., montant de leur apport, et les 360 autres actions seront négociées pour le compte de la société.

M. Elie MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 3, a été nommé directeur-gérant de ladite société, dont le siège légal a été établi en son domicile.  
Pour extrait: DULONG.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louvaincourt et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>e</sup> Louvaincourt comme ayant substitué M<sup>e</sup> Bonnaire, aussi notaire à Paris, alors absent, le 9 mai 1838, enregistré; il a été formé entre M. Nicolas-François ADOR, fabricant de produits chimiques, demeurant à Issy, route de Vaugirard, 16, et tous preneurs d'actions, une société en commandite et par actions ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de stéarine, de bougie, d'acides sulfuriques et de tous produits chimiques, située à Issy, route de Vaugirard, 16. M. Ador est seul gérant responsable de la société; il a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. La raison et la signature sociales sont F. ADOR et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est fixé à Issy, banlieue de Paris, route de Vaugirard, 16, dans le local de la fabrique. Les assemblées générales des actionnaires et celle du conseil de surveillance, se tiendront à Issy au domicile de la société. La société est formée pour douze années qui ont commencé à l'origine le 15 mai 1838 et finiront le 14 mai 1850, et elle a été constituée de suite. M. Ador a apporté et mis en société: 1<sup>o</sup> le matériel à lui appartenant, le mobilier industriel, enfin les marchandises brutes, confectionnées ou en confection, dont l'estimation sera faite par deux courtiers de commerce, en présence de l'un des membres du conseil de surveillance; 2<sup>o</sup> ses procédés particuliers pour les divers produits chimiques actuellement exploités dans les établissements, ainsi que les marchés existant pour l'écoulement de ces mêmes produits, apportés à la société pour 50,000 fr.; 3<sup>o</sup> et la promesse de bail faite par M<sup>me</sup> veuve Ador, sa mère, pour la durée de la société de la fabrique et des appareils en dépendant, moyennant un loyer annuel de 15,000 fr. Le fonds social a été fixé à la somme de 600,000 fr. divisés en douze cents actions de 500 francs chaque.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Froger-Deschènes aîné et son collègue, notaires à Paris, les 14 et 15 mai 1838, enregistré,  
Il a été établi, sous le titre de Compagnie du chemin de fer de Paris à la mer, une société en nom collectif à l'égard de M. J.-J.-Adolphe CHOUQUET, banquier, membre du conseil municipal, du Tribunal et de la chambre du commerce du Havre, où il demeure, et M. Auguste-Stanislas LÉBOBE, membre de la chambre du commerce de Paris, demeurant à Paris, rue Royale Saint-Honoré, 18; et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte et de celles qui deviendraient souscripteurs d'actions.

Cette société, qui est destinée à devenir société anonyme, a commencé du jour de l'acte dont est extrait; sa durée sera la même que celle de la concession dont va être parlé; elle cessera d'être en commandite aussitôt que la société anonyme aura été autorisée.

Son objet est 1<sup>o</sup> l'obtention de la concession du chemin de fer à exécuter de Paris au Havre, passant par ou près Pontoise, Gisors, Charliville, Blainville, Darnétal, Rouen, Pavilly, Yvetot, Bolbec, Harfleur et le Havre, avec ramification sur Dieppe, partant de Blainville, passant par ou près Saint-Saens, Bellemontre, Torcy, Argues, Dieppe et embranchement, partant de Charleville et se dirigeant vers Elbeuf et Louviers, en suivant la vallée de l'Andelle et en prenant pour bases les études faites par le gouvernement sur ces lignes;

2<sup>o</sup> La réunion des capitaux nécessaires à l'exécution de cette entreprise;

3<sup>o</sup> Les travaux préparatoires à faire dans l'intervalle de l'obtention de la concession à la constitution de la société anonyme;

4<sup>o</sup> Et l'établissement et l'exploitation dudit chemin de fer.

MM. Chouquet et Lebobe ont été nommés gérants de ladite société; ils sont seuls responsables et solidaires; ils ont collectivement la signature sociale, qui est, ainsi que la raison sociale, CHOUQUET, LÉBOBE et C<sup>o</sup>.

Le capital social est de quatre-vingt-dix millions de francs, il est divisé en quatre-vingt-dix mille actions; nominatives ou au porteur, de mille francs chacune.

M. Delamarre-Martin-Didier a été nommé banquier de ladite société, et M<sup>es</sup> Froger-Deschènes aîné et Huillier notaires de cette société.  
Pour extrait:

Erratum. Dans notre numéro de dimanche dernier, insertion de la dissolution de la société JOUFFROY-D'ALBANS, BAYOLL et CABUCHET, lisez: JOUFFROY-D'ALBANS au lieu de JOUFFROY-DALBANE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 22 mai.

Klein, limonadier, vérification.	Heures.
Tisseron, entrepreneur de charpente, clôture.	9
Pepin, négociant en peausseries, id.	12
Bock, fabricant de papiers peints, id.	12
Varennas, md chapelier, vérification, id.	12
Parratt, ancien négociant, syndicat, id.	12
Chardon, md de vins traiteur-hôtelier, id.	12
Cogranne, négociant, clôture.	1
Fuzilier, négociant, id.	3

Du mercredi 23 mai.

Labrunie, ancien md de nouveautés, clôture.	10
Dlle Graff, mde lingère-mercière, remise à huitaine.	12 1/2
Maréchal et Lasalle, restaurateurs, clôture.	2
Benedetti, fabricant de casquettes, id.	3
Guillou fils et C <sup>o</sup> , négociants, id.	3
Lacôte, commissionnaire en marchandises, remise à huitaine.	3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai.	Heures.
Roussel, distillateur, le	25
Letailleur, md de nouveautés, le	25
Girardot, négociant, le	25
Peinchaut, maître menuisier-ébéniste, le	29
Sanson, maître de pension, le	30
Bernard et C <sup>o</sup> , entrepreneurs de transports de vins, le	31
Burlat et femme, grainetiers, le	31
Desse, ancien négociant, le	31

#### CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Demarquay, marchand épicer, à Paris, rue Saint-Honoré, 3.—Concordat, 16 octobre 1833.—Dividende, 20 0/0 en deux ans, par quart, de six mois en six mois.—Homologation, 20 février 1838.

#### DÉCÈS DU 18 MAI.

Mme Legrand, impasse d'Argenteuil, 7.—Mme Bignet, née Tribadeau, rue du Rempart-Saint-Honoré, 3.—Mme Quesnot, née Clin, rue de Cléry, 70.—M. Craponnier, rue de la Fidélité, 8.—Mme Sautour, née Gagey, rue du Vert-Bois, 1.—Mlle Lequeux, rue Saint-Benoît, 1.—Mme Béguyer, religieuse, rue Barbette, 2.—Mlle Dubois, rue de Popincourt, 53.—M. Lecrosnier, rue de Condé, 11.—Mlle Rigault, rue du Canivet, 2.—M. Coqart, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.—M. Lefeux, rue de la Roquette, 113.—Mme Schaffner, née Morisot, rue Neuve-Saint-Martin, 3.

#### Du 19 mai.

Mme Cronier, rue Neuve-Saint-Augustin, 43.—Mme veuve Bertin, née Poilleux, rue de Miro-miro, 6.—Mlle O'Brien, rue du Faubourg-Roule, 27.—M. Berthod, rue Neuve-Saint-Roch, 20.—Mlle Chassenot, rue de la Bourse, 5.—Mme Drapeau, née Amard, rue de Paradis-Poissonnière, 16.—M. Toussaint, quai de l'École, 10.—M. Robert, rue Saint-Martin, 57.—M. Bergeron, rue Louis-Philippe, faubourg Saint-Antoine, 18.—M. Jolly, quai Bourbon, 33.—M. l'abbé Doucet, rue Saint-Dominique, 53.—M. Guianora, rue du Bac, 42.—M. Teliier, rue Jacob, 34.—Mme Delsart, rue du Petit-Lion, 9.—M. Dervey, rue de La Harpe, 95.—Mlle Wagner, rue Montmartre, 118.—M. Laga, rue Albouy, 7.—Mlle Paufert, quai Voltaire, 5.—Mme veuve Harais, née Mercier, rue de Madame, 32.—Mme Dubois, boulevard Montparnasse, 24.—M. Roulet, rue du Pont-Neuf-Philippe, 5.

#### BOURSE DU 21 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	109 10	109 35	109 10	109 25
— Fin courant...	109 25	109 45	109 25	109 40
3 0/0 comptant...	81 25	81 30	81 20	81 20
— Fin courant...	81 25	81 35	81 25	81 30
R. de Nap. compt.	101	—	101	—
— Fin courant...	100 95	100 95	100 95	100 95

  

Act. de la Banq.	2720	—	Empr. rom.	101 1/2
Obl. de la Ville.	1180	—	dét. act.	23
Caisse Lafitte.	1140	—	— diff.	—
— D <sup>o</sup> .	5545	—	— pass.	5
4 Canaux.	1235	—	Empr. belge.	103
Caisse hypoth.	815	—	Banq. de Brux.	1430
— St-Germain.	1010	—	Empr. piém.	1070
— Vers. droite	835	—	3 0/0 Portug.	25 1/2
— id gauche	705	—	Haiti.	480

#### BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,  
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

